RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00487
Numéro SIREN : 511 177 198
Nom ou dénomination : 4 D

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 10528

SARL DUCHANAUD

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PUGET (84360), 102 CHEMIN FONT PUDEN

511 177 198 RCS AVIGNON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 04 JUILLET 2023

Le 04 juillet 2023, **Monsieur David DUCHANAUD**, gérant - associé unique de la société **SARL DUCHANAUD (la "Société")**, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

En suite de la cession par la Société du fonds de commerce de travaux d'étanchéification, l'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de supprimer de son objet l'activité « étanchéité piscine, revêtements des sols, toits et terrasses, décoration intérieure et extérieure, ameublement » et de modifier l'objet de la société, à compter de ce jour, pour adopter les activités suivantes :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- Toutes prestations de services et de conseils,
- L'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés.
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

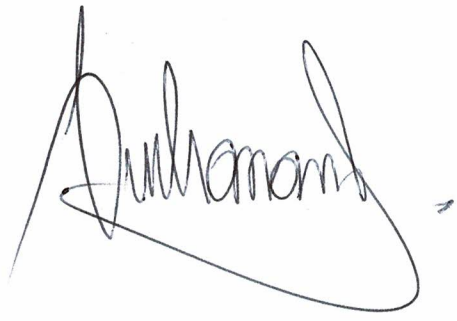

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 2 – Objet social"

La société a pour objet :

- *La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,*
- *La gestion de son portefeuille de titres de participations,*
- *Toutes prestations de services et de conseils,*
- *L'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés.*
- *Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,*
- *L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,*
- *Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

TROISIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour : **« 4D »**.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

"Article 3 – Dénomination sociale"

*La dénomination de la société est « **4D** ».*

Le reste de l'article sans changement.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
David DUCHANAUD

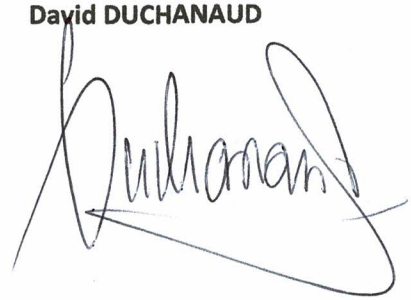

4D

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PUGET (84360), 102 CHEMIN FONT PUDEN

511 177 198 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR AU 04 JUILLET 2023

Copie certifiée conforme

David DUCHANAUD
Gérant

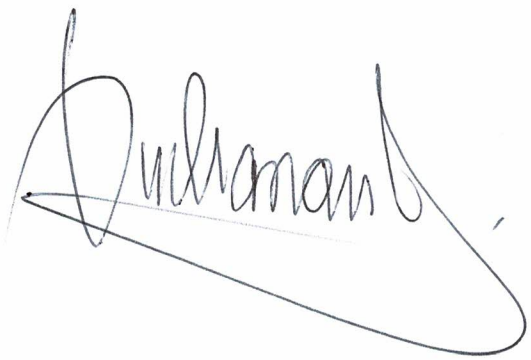

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés le 04 mars 2009 par M. David DUCHANAUD et Mme Muriel GIRARD, et enregistrés au SIE de Cavaillon, le 04 mars 2009, Bordereau n°2009/258 Case 8.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, notamment par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce,ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- La gestion de son portefeuille de titres de participations,
- Toutes prestations de services et de conseils,
- L'exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés.
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **4D** ».

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis à PUGET SUR DURANCE (84360), La Loubatière

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

I - Apport en numéraire

- Monsieur David DUCHANAUD apporte la somme de SIX CENT VINGT EUROS, ci ..... 620 euros

- Mademoiselle Muriel GIRARD apporte la somme de QUATRE CENTS EUROS, ci..... 400 euros

Les fonds ont été déposés à la Banque CAISSE D'EPARGNE, agence de Lauris, à un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt du 26 février 2009.

II - Apports en nature

Monsieur David DUCHANAUD, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation

Tronçonneuse	200 €uros
Tondeuse	300 €uros
Bétonnière	300 €uros
Groupe électrique	180 €uros

Evaluation

Aucun des biens ainsi apportés à la société n'excédant une valeur de 7.500 €uros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, les futurs associés ont décidé à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'acte annexé ci-après.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980 €uros), Monsieur David DUCHANAUD s'est vu attribuer 98 parts d'apports de 10 €uros chacune, numérotées de 63 à 160 inclus, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

III - Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros), représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de MILLE VINGT EUROS ci ..... 1 020 €uros

2° Les apports en nature évalués pour une valeur de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci ..... 980 €uros

Total des apports, ci..... 2 000 €uros

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.
Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur David DUCHANAUD,
  à concurrence de deux cents parts, ci .....200 parts
  numérotées de 1 à 200

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 200 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité ordinaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote est exercé dans les conditions légales posée par l'article 1844 du code civil.

Toutefois, en application de l'article 1844 alinéa 1 du code civil, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui en être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe en annexe au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants d'un cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quart du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE ONZE - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entrainent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit, en la personne du gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, avec ou sans limitation de leur mandat, choisis par les associés.

Ils sont nommés par assemblée générale pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la société.

D'ores et déjà, Monsieur **David DUCHANAUD** est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social de la société.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de la majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE TREIZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte écrit ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procés-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procés-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procés-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procés-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir, notamment : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les associés ne peuvent :

- si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, en société par actions simplifiée.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE DIX-SEPT - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec la société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

ARTICLE DIX-NEUF - ANNEE SOCIALE, INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, les comptes de résultats et les annexes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, le bilan, les comptes de résultats et annexes, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compte de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT - AFFECTATION ET REPARTITION DE BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report déficitaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT-UN - DIVIDENDES, PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT-DEUX - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT-TROIS - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tous associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations dans les conditions légales.

ARTICLE VINGT-SIX - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS, FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux, et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

IV - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

D'ores et déjà, le gérant est autorisé à :

- ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt,

Tous pouvoirs lui sont donnés pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, plus généralement faire le nécessaire.

Fait à AVIGNON
Le 4.03.2009.
En cinq exemplaires